

Chers Parents,



J'accueille à mon domicile votre bout de chou en veillant à lui offrir un accueil chaleureux et favorable à son confort et à son épanouissement. Pour ce faire, nous allons conclure (ou avons conclu) un contrat de travail (employeur / salariée).

Afin de permettre que l'accueil se fasse dans les meilleures conditions pour l'enfant, l'assistant maternel et ses employeurs, il est primordial de respecter certaines règles (certaines liées à l'application du contrat de travail, d'autres à l'accueil lui-même). Ci-dessous quelques une de ces règles :

A) L'application du contrat de travail : Lire la convention collective des assistants maternels.

Lire aussi le document « Pour un Projet d'accueil », très important ! (onglet : Démarches et infos pratiques)

- 1) – Les parents **respectent les horaires prévus au contrat** : Ils déposent leur **enfant à l'heure prévue au contrat** et viennent le chercher **10 à 15mn avant l'heure prévue au contrat** : exemple : horaires notés au contrat (9h00 – 18h00) : l'enfant est déposé à **9h00** et son parent se présentera à **17h45 ou 17h50** pour repartir à **18h**, **le temps de la transmission étant un temps de travail**. Dès lors que l'enfant entre sur la propriété de l'assistant maternel, ce dernier en est légalement responsable, donc ses assurances sont engagées en cas d'accident. (Voir l'article 6 de la convention collective des assistants maternels « **CCN** » (extrait : « l'accueil journalier débute à l'heure prévue au contrat et se termine à l'heure de départ du parent avec son enfant. »).
 - Si les parents ont **besoin d'une garde supplémentaire** à ce qui est convenu au contrat, il en fera la demande à son assistant maternel qui peut accepter ou pas (temps de garde rémunéré).
 - Si l'accueil doit se prolonger suite à un retard, l'assistant maternel doit être prévenu afin qu'il ne s'inquiète pas et qu'il prévienne l'enfant aussi.
 - Certaines activités impliquent que l'enfant soit déposé avant l'heure prévue (quand c'est possible), ce temps d'accueil sera comptabilisé selon accord des deux parties.
- 2) **Les Absences de l'enfant pour convenance personnelle sont rémunérées**. Les heures **d'absence ne sont pas rattrapées**, elles sont dues et payées à l'assistant maternel (Article 14 de la CCN). Exemple pour un enfant gardé 40h par semaine sur 4 jours du lundi au jeudi (l'enfant est absent pour convenance personnelle le lundi pendant 10h / Les parents ont besoin d'une garde exceptionnelle le Vendredi de la même semaine pendant 10h) : le salaire du lundi absenté est maintenu (sans indemnités d'entretien ni de repas) ; les heures du vendredi sont payées en heures complémentaires et/ ou supplémentaires (le temps rémunéré sera donc de 50h cette semaine-là).
- 3) **Quand les jours d'accueil sont variables**, un planning est remis à l'assistant maternel à la période convenue au contrat (un mois à l'avance, une semaine ...), **Sous format écrit et signé** (j'accepte une photo de ce planning écrit et signé). Quand il y a changement de planning, on prévient l'assistant maternel le plus tôt possible afin qu'elle puisse s'adapter et adapter ses activités (certaines activités payantes sont réservées à l'avance, et les prestataires peuvent maintenir le paiement si absence à la dernière minute). Aussi afin qu'elle puisse adapter son planning personnel. Si le planning de prévenance n'est pas respecté, l'assistant maternel peut refuser le changement et l'accueil sera maintenu comme prévu. Des frais d'activités maintenus par le prestataire seront à la charge du parent de l'enfant concerné.

- 4) **Les jours de formation obligatoire de l'assistant maternel** : le salaire est maintenu et le parent ne peut pas rattraper l'accueil un autre jour (Convention collective). Nounou Dila a effectué la totalité de sa formation obligatoire.
- 5) Au-delà de 3 mois d'ancienneté, **les jours fériés chômés** sont rémunérés s'ils tombent sur des jours habituellement travaillés.
- 6) **Tout changement** apporté aux conditions d'application du contrat doit se faire par avenant au contrat soumis à l'accord de la partie à qui il est proposé (exemple : changement des heures d'accueil)
- 7) **Tout travail mérite salaire** 😊 L'employeur Payera son assistant maternel à la date prévue. Il fait la déclaration auprès de Pajemploi et remet un **Bulletin de salaire matérialisé (Imprimé)** à son salarié.
- 8) **L'assistant maternel s'engage** à exercer son travail dans le cadre de l'application de ses droits et obligations et dans le respect de ceux de ses employeurs voir la CCN.

B) L'accueil chez Nounou :

- 1) **Bébé est prévenu** qu'il va chez nounou, il est réveillé, nourri, changé et habillé pour aller chez nounou (quand l'accueil se fait avant 8h pour les bébés, le pyjama est toléré, avec une couche propre).
- 2) **Moi Parent, J'arrive à l'heure pour déposer bébé** : je prévois **10 minutes** chaque jour pour la transmission et pour l'au-revoir dans le calme.
- 3) **Je respecte le lieu d'accueil qui est la maison individuelle de ma Nounou** : Je sonne à l'interphone avant d'arriver devant la porte. Je frappe et j'attends qu'on m'ouvre 😊 J'entre dans l'espace dédié à l'accueil, je ne circule pas sans y être invité. Je ne circule pas avec les chaussures (les enfants crapahutent pieds nus, en chaussettes ou à 4 pattes pour les plus petits 😊)
- 4) **Le sac à Langer** : Les parents prévoient dans son sac tout ce dont bébé aura besoin probablement pendant la journée : Repas s'il est fourni, une tenue ou deux de rechange ...
- 5) **Le lait en poudre** est remis à Nounou dans une boîte neuve non ouverte (exigences de la PMI), Nounou la garde si l'accueil est conséquent. Dans le cas d'une garde courte dans la semaine, Nounou Ouvre la boîte, prélève le lait nécessaire pour 4 semaines (selon la date de péremption indiquée sur les boîtes de lait), et rend la boîte aux parents.

- 6) **Moi assistante maternelle, J'accepte de donner le lait maternel** au bébé. Il doit arriver dans un contenant daté, dans un sac isotherme avec des pains de glace.
- 7) **Je respecte le temps de conservation du biberon de lait :**
- Tout biberon entamé et non fini est jeté.
 - Le lait maternel sera conservé au réfrigérateur (je ne prends pas de réserve, il me sera apporté chaque jour).
 - Un biberon de lait en poudre préparé à température ambiante, peut se conserver 1 heure, un biberon chauffé (eau chauffée) se conserve 30 min.
- 8) **Le repas apporté par les parents :** *Les repas doivent être adaptés à l'âge de l'enfant et doivent être variés et équilibrés (la PMI impose des règles strictes aux assistants maternels et ces derniers doivent y répondre et sont donc responsables de les mettre en application) :*
- Le repas fait maison** doit être apporté dans une boîte datée (si congelé, ne pas décongeler ou réchauffer, nounou le fera). Il est transporté dans un sac isotherme (si grande distance : avec des pains de glace surtout pour les repas contenant des produits fragiles comme les fromages et laitages ...). Ceci est une exigence de la PMI.
 - Les petits pots du commerce :** Nounou accepte de donner ce type de repas. Bien vérifier les dates de péremption (je ne donne pas de repas avec une date dépassée). Le petit pot doit être neuf, fermé et non entamé. Si le pot est entamé, je refuse de le donner. Je ne restitue pas non plus le reste du repas entamé, il est jeté (au composte quand c'est possible).
 - Dans le cas où le parent présente un repas qui ne respecte pas ces règles, il sera averti rapidement : deux solutions alors s'offrent à lui : Venir apporter un autre repas à son enfant / ou demander un repas à Nounou qui sera facturé.
- 9) D'autres points relatifs à l'accueil sont à lire dans le projet d'accueil de chaque bout de chou.

Chers Parents, je vous remercie infiniment pour votre compréhension et votre coopération. Œuvrons ensemble, dans le respect des droits et devoirs des uns et des autres, pour rendre cette expérience des plus agréables pour votre enfant en priorité, pour vous en tant que parent et pour moi Nounou. MERCI

**Gignac la Nerthe
Nounou Dila**

<https://www.lilotparadis.com/>